

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juillet 2007
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session

Point 134 de l'ordre du jour

**Financement de l'Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire****Rapport de la Cinquième Commission**

Rapporteur : M. Diego **Simancas** (Mexique)

I. Introduction

1. La recommandation précédente présentée par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 134 de l'ordre du jour figure dans le document A/61/621.
2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 50^e et 58^e séances, les 10 mai et 27 juin 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.50 et 58).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 (A/61/673);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/61/773);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/852/Add.12).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.52

4. À sa 58^e séance, le 27 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire »



(A/C.5/61/L.52), déposé par le Président à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de Singapour.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/61/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/247 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/___ du _____³ et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 129,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

¹ A/61/673 et A/61/773.

² A/61/852/Add.12.

³ Voir A/C.5/61/L.49.

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/___³ soient intégralement appliquées;

11. *Décide* de revenir sur la question de la création de postes d'appui, à affecter à des agents recrutés sur le plan international et à des Volontaires des Nations Unies, après qu'il aura été procédé à l'examen de la structure des effectifs de l'Opération;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁴;

⁴ A/61/673.

**Prévisions budgétaires pour l'exercice
allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 493 698 400 dollars, dont 470 856 100 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 19 645 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 196 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 493 698 400 dollars, à raison de 41 141 500 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 381 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 9 165 200 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 999 700 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 216 900 dollars;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;

20. *Décide* que la diminution de 737 600 dollars du montant des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite du solde créditeur de 52 376 700 dollars visé au paragraphe 18 ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des

paragraphe 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

23. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».
